

Annexe 3 : Fiche action 4.7-1 « Accompagnement des entreprises, des branches professionnelles ou des territoires pour anticiper les transitions ou les mutations économiques, numériques ou écologiques, soutien notamment au numérique pour en faire un véritable levier d'inclusion professionnelle durable.»

du guide méthodologique de mise en œuvre du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027

Fonds	FSE+
Priorité 4	Soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France.
Objectif spécifique 4.7	Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle.
Type d'action 4.7-1	Accompagnement des entreprises, des branches professionnelles ou des territoires pour anticiper les transitions ou les mutations économiques, numériques ou écologiques, soutien notamment au numérique pour en faire un véritable levier d'inclusion professionnelle durable.
Principaux critères de sélection des projets	
Projets financés	Accompagnement des petites et moyennes entreprises dans leurs transitions et mutations numériques par le recours à la formation et à l'accompagnement de travailleur non-salarié ou exerçant en emploi non salarié (les gérants majoritaires de SARL, les artisans, les commerçants, ainsi que les dirigeants de très petites structures sans salarié, etc.).
Porteurs de projets (groupes cibles)	- Collectivités territoriales ; - GIP ; - EPLE ; - Associations ; - Chambres consulaires ; - Organismes de formation ; - Établissements publics.
Publics éligibles	Cadres et dirigeants de PME relevant du statut de travailleur non-salarié ou exerçant en emploi non salarié (les gérants majoritaires de SARL, les artisans, les commerçants, ainsi que les dirigeants de très petites structures sans salarié, etc.). La définition des publics éligibles et les pièces justificatives à fournir sont indiquées dans l'annexe 5 de l'AAP (fiche d'éligibilité des participants).
Temporalité	Réalisation des opérations à partir du 1^{er} juillet 2026. Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 30 mois.
Périmètre géographique	Île-de-France.
Mode de financement	Subvention.
Prise en compte	L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

des priorités transversales	- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ; - prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ; - prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ; - promouvoir le développement durable.												
Analyse de la faisabilité	La faisabilité de l'opération est analysée au regard de : - la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+ ; - la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ; - la capacité de l'opérateur à respecter les obligations de l'Union européenne en matière de visibilité, de transparence et de communication ; - la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.												
Modalités de mise en œuvre													
Taux d'intervention FSE+	Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement.												
Coût total éligible	Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 120 000 € sur une opération par tranche annuelle.												
Options de coûts simplifiés (OCS)	OCS réglementaires	7 %, 15 %, 40 %. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la Partie 3, Fiche méthode 2 « <i>Le financement et le paiement de l'aide européenne</i> » du " <i>guide méthodologique de mise en œuvre</i> ".											
	OCS spécifiques	L'utilisation du BSCU relatif aux dépenses de personnel est obligatoire. Il couvre l'ensemble des frais de personnel affectés directement à la réalisation de l'opération (sauf stagiaires, apprentis et bénévoles). Il correspond au coût horaire unitaire déterminé et validé par l'AnAFé sur la base des données historiques selon le domaine d'activité de l'opération. Le tableau ci-après présente le coût unitaire qui sera appliqué au titre des opérations de cet appel à projets. <table><tr><th></th><th>Objectif spécifique</th><th>Type d'indice INSEE</th><th>Coût unitaire (horaire) 01/04/2026</th><th>Plafond heures travaillées/an</th></tr><tr><td>Priorité 4 – Une Europe plus sociale</td><td>OS 4.7 – Formation professionnelle</td><td>Domaine N : activités de services et administratifs et de soutien</td><td>39,78 €</td><td>1 607 heures</td></tr></table> Il n'y aura pas de révision du coût horaire en cours d'exécution. Les coûts annuels d'un salarié seront plafonnés à 1607 heures. Par exemple, le coût annuel d'un salarié à temps complet affecté à 100% sur l'opération au titre de la priorité 4 et du domaine N sera égal à : 39,78 €/h x 1 607 h = 63 926,46 €.				Objectif spécifique	Type d'indice INSEE	Coût unitaire (horaire) 01/04/2026	Plafond heures travaillées/an	Priorité 4 – Une Europe plus sociale	OS 4.7 – Formation professionnelle	Domaine N : activités de services et administratifs et de soutien	39,78 €
	Objectif spécifique	Type d'indice INSEE	Coût unitaire (horaire) 01/04/2026	Plafond heures travaillées/an									
Priorité 4 – Une Europe plus sociale	OS 4.7 – Formation professionnelle	Domaine N : activités de services et administratifs et de soutien	39,78 €	1 607 heures									
Principaux postes de dépenses éligibles	Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la Partie 3, Fiche méthode 2 « <i>Le financement et le paiement de l'aide européenne</i> ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets.												

	Hormis les exceptions validées par l'autorité de gestion, les dépenses de fonctionnement qui ne sont pas exclusivement dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (7 %, 15 % ou 40 %).	
Justificatifs à produire	Au moment du dépôt de la demande	Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.
	Au moment de la remontée des dépenses	Les différentes pièces justificatives sont listées dans la Partie 3, Fiche méthode 2 « <i>Le financement et le paiement de l'aide européenne</i> » ainsi que la Fiche méthode 3 « <i>Les justificatifs participants et destinataires finaux</i> ». <u>Pour le BSCU dépenses de personnel</u>, les pièces à fournir pour justifier le temps de travail réalisé par le personnel sont : • l'état récapitulatif des frais de personnel annuel signé par le bénéficiaire qui listera les personnels rattachés à l'opération ; • <i>pour les personnels affectés à taux fixe sur l'opération</i> : des copies de fiches de poste ou copies de lettre de mission d'heures fixes passés sur l'opération ; • <i>pour les personnels affectés de manière variable sur l'opération</i> : des fiches de temps ou des extraits de logiciels de temps signés par le personnel et son supérieur hiérarchique.
Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.		
Aides d'État	L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes. La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide. Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) : Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01). Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :	

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023,
- SA.111119 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026,
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023,
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, modifié par le règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 ;
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

Commande publique	Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet. Les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.). Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique : - les « <i>personnes morales de droit privé</i> » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont : a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ; b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ; c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ; - les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun ; <u>Pour les porteurs de projet non soumis au code de la commande publique</u> Si le porteur de projet a une procédure interne d'achat, ce sont ces règles qui s'appliquent. Il est nécessaire de la transmettre au service instructeur. A défaut les règles ci-dessous s'appliquent : - les porteurs de projet doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 euros HT ; - la mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois demandes de devis, le(s) devis fournis et une trace écrite de la sélection du candidat (si l'offre choisie n'est pas la moins-disante). <u>Pour les porteurs de projet soumis au code de la commande publique</u> Pour les marchés en dessous des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables, l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin. L'acheteur doit tracer, de manière proportionnée à l'achat, la consultation, l'analyse et les arguments motivant le choix du prestataire. Si une procédure interne d'achat plus contraignante existe, celle-ci s'applique et doit être transmise au service instructeur. À défaut, les pièces justificatives suivantes doivent être transmises pour tracer les étapes de la procédure de passation (liste non exhaustive) : - sollicitations éventuelles de fournisseurs, consultation ; - plusieurs devis, catalogue de fournisseurs présélectionnés ou tout document probant équivalent ; - note de l'acheteur ou tout élément permettant de justifier la sélection du candidat. Au-delà des seuils de publicité et de mise en concurrence, les règles des marchés à procédure adaptée s'appliquent (sauf procédure interne d'achat plus contraignante).				
Indicateurs	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="380 1409 667 1644">Indicateurs de réalisation</td><td data-bbox="667 1409 1446 1644"> EECO09 – Participants titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur EECO10 – Participants titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement post-secondaire non supérieur EECO11 – Participants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur </td></tr> <tr> <td data-bbox="380 1644 667 1774">Indicateurs de résultat</td><td data-bbox="667 1644 1446 1774"> EECR03 – Participants obtenant une qualification au terme de leur participation EECR04 – Personnes exerçant un emploi au terme de leur participation </td></tr> </table>	Indicateurs de réalisation	EECO09 – Participants titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur EECO10 – Participants titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement post-secondaire non supérieur EECO11 – Participants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur	Indicateurs de résultat	EECR03 – Participants obtenant une qualification au terme de leur participation EECR04 – Personnes exerçant un emploi au terme de leur participation
Indicateurs de réalisation	EECO09 – Participants titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur EECO10 – Participants titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement post-secondaire non supérieur EECO11 – Participants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur				
Indicateurs de résultat	EECR03 – Participants obtenant une qualification au terme de leur participation EECR04 – Personnes exerçant un emploi au terme de leur participation				
La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la Fiche méthode 1 « <i>de la demande de subvention au conventionnement</i> ».					
Contact	contact-feder-fse@cci-paris-idf.fr				

Programme régional de l'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027

Chambre de commerce et d'industrie Paris Île-de-France

Appel à projets FSE+ 2026 " Actions d'accompagnement des dirigeants de PME dans leurs transitions numérique et/ou
environnementale " (OS 4.7) - **Annexe 3**